



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARR-VOIRIE- ~~TEMP~~ - 2024/53

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- **Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- **VU** le Code de la Route, et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R. 411-5
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- **VU la réouverture provisoire de la route départementale RD 23**
- **CONSIDERANT** que la sécurité des usagers et des riverains route de chez Bernardin, il n'est plus nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf riverains.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARR-2023/251 est abrogé.

ARTICLE 2:

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Le Conseil départemental
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 08 avril 2024

Le Maire,

Sylvie MERMILLOD

Affiché 11 AVR. 2024

